

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2012

HARCÈLEMENT SEXUEL - (N° 86)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 20

présenté par

M. Poisson, M. Decool, M. Philippe Vigier, M. Gibbes, M. Foulon, M. Darmanin, M. Suguenot,
M. Marcangeli, M. Philippe Armand Martin, M. Perrut, M. Moudenc, M. Morel-A-L'Huissier,
M. Verchère, M. Vitel, M. Robinet, M. Fasquelle et M. Luca

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« propos, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« ,comportements ou tous autres actes à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité et la placent dans un environnement intimidant, hostile ou offensant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les atteintes à la dignité n'ont pas besoin d'être qualifiées, et il convient de laisser au juge tout loisir d'apprécier la réalité de ces atteintes, plutôt que de limiter sa capacité de décision en orientant sa lecture des faits.

Par ailleurs, il paraît opportun de remplacer le verbe « créer » par une expression plus large, n'incluant pas nécessairement l'idée d'une situation nouvelle, ce qu'emporte le verbe « créer ». L'expression « placer dans » semble plus appropriée ici.